

Première partie

Objektyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **55 (1979-1980)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PREMIÈRE PARTIE

A. LA DOCTRINE

Sorciers et sorcières sont des êtres maléfiques liés à Satan par un pacte tacite ou exprès qui les rend coupables d'avoir renié leur Créateur et rendu hommage à l'Esprit du mal. Telle est la certitude des Inquisiteurs et des juges laïcs chargés de leur extermination, persuadés qu'ils sont que le «sorcier n'est pas un malfaiteur vulgaire, mais bien un sectateur de la religion de Satan»³.

Dans une étude antérieure⁴, nos investigations nous ont conduit à l'étude du phénomène au XV^e siècle. Cependant, dans l'Europe chrétienne, la poursuite de la sorcellerie a connu ses grands jours au cours des XVI^e et XVII^e siècles, à la suite entre autres de la publication de la bulle papale «*Summis desiderantes affectibus*» d'Innocent VIII (1484), de l'édition du *Malleus maleficarum* (1486) et de l'application de la «Caroline» (1532) à l'ensemble des terres de l'empire de Charles Quint⁵. Si le manifeste pontifical n'apporte guère d'éléments nouveaux à la définition du sorcier, il fait part cependant de l'inquiétude de la papauté face à l'extension de l'épidémie démoniaque dans plusieurs provinces germaniques et confie aux deux Inquisiteurs de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Henry Institoris (Kraemer) et Jacques Sprenger, la mission de créer l'instrument qui va permettre l'universalité de la poursuite.

Inspiré du *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerius de 1376, leur *Malleus*⁶ basé sur l'autorité théologique de saint Thomas d'Aquin (cité

³ Foucault M.: *Les procès de Sorcellerie dans l'Ancienne France devant les juridictions séculières*. Paris 1907.

⁴ Bise G.: «Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie à Fribourg, le XV^e siècle». In *AF* 42, 1956, pp. 62-73.

⁵ Notons toutefois que Fribourg relève directement de l'Empire depuis 1477 et que les «Kaiserliche Satzungen» sont en vigueur dans notre canton jusqu'à l'introduction de la *Caroline*.

⁶ Henry Institoris (Kraemer) et Jacques Sprenger: *Malleus maleficarum*, présenté et traduit par Danet A.: *Le marteau des Sorcières*. Paris 1973.

143 fois) et de saint Augustin (cité 77 fois) va connaître 34 éditions de 1486 à 1669. C'est dire l'impact énorme sur la chrétienté européenne des XVI^e et XVII^e siècles de cette «somme» dont la doctrine peut se présenter en termes suivants:

«Il est catholique de croire au diable personnel et à des sorcières qui, avec le secours du diable et en conséquence d'un pacte conclu avec lui, opèrent magiquement.

Il est catholique de croire que le diable, par lui-même, et les sorcières, conjointement avec le diable, exercent les maléfices.

Il est catholique de croire qu'il y a, comme il est dit en la bulle du pape Innocent VIII, les démons incubes et succubes qui peuvent engendrer et concevoir.

Il est catholique de croire que le diable et, par lui, les sorciers et les sorcières, peuvent faire naître dans le cœur des hommes la haine ou l'amour.

Il est catholique de croire que les sorciers et les sorcières, comme il est encore dit dans la même bulle, peuvent étouffer et détruire le fruit dans le sein des mères, la ventrée des animaux, les produits de la terre, les hommes, le bétail, tout ce qui, en un mot, a vie, respire ou croît d'une manière quelconque; qu'ils peuvent réellement ou illusoirement ensorceler le membre mâle.

Il est catholique de croire que les sorciers et sorcières peuvent se métamorphoser et changer les autres en animaux, par exemple en loups-garous, soit de fait, soit par hallucination, etc.»⁷

On comprendra dès lors que les misérables inculpés du «*crimen exceptum*» ou «*altrocissimum*» ne trouveront guère d'indulgence auprès des juges garants d'une telle doctrine et dont les instructions seront inspirées par les trois chapitres du *Malleus*, le premier consacré à l'origine de la sorcellerie et à la puissance des démons (18 questions), le second aux maléfices des sorcières et à leurs victimes (25 questions), le troisième à la procédure criminelle à l'usage des praticiens (35 questions), sorte de code dont nous retrouverons la synthèse dans les articles de la «Caroline» de Charles Quint, cinquante ans plus tard. «Les sorcières sont des créatures malfaisantes plus impressionnables et crédules que les hommes, qui renient le crucifié (péché d'apostasie), qui se livrent aux souillures de la chair avec les démons, qui s'adonnent à des

⁷ Baissac J.: *Les grands jours de la sorcellerie*. Paris 1890, p. 169.

orgies de toute la malice de leur cœur au détriment des âmes et des corps, des hommes et des bêtes»⁸. Leurs péchés l'emportent sur tous les autres. Elles méritent la mort et pour obtenir l'aveu du pacte conclu avec Satan, des crimes qui en découlent, il faut les soumettre à la question prévue par la justice laïque. En effet, le *Malleus* reconnaît d'emblée que les «tribunaux civils doivent relayer l'Inquisition dans l'action affective contre les sorciers»⁹, charge logique si l'on oppose la mission caritative des gens de l'Eglise et la nécessité d'extirper par la mort violente les propagateurs du satanisme. Cette idée n'est guère nouvelle et déjà, dans les *Etablissements de Saint Louis*, au XIII^e siècle, le juriste reconnaît qu'«en tel cas doit aider la justice laïque à Sainte Eglise, car, quand quelqu'un est condamné comme bougre (hérétique) par l'extermination de la Sainte Eglise, Sainte Eglise le doit abandonner à la laïque justice, et la laïque justice le doit ardoir (brûler), parce que la justice spirituelle ne doit nul mettre à mort»¹⁰. Par la suite, les nombreuses bulles pontificales, une cinquantaine de 1258 à 1526, approuvent, pour la plupart, la puissance séculière d'avoir décrété spontanément la peine de mort contre les hérétiques (sorciers) et vont jusqu'à lui rappeler le devoir qu'elle s'est fait de l'exercer, aussi longtemps du moins que cette jurisprudence revêt pour la société médiévale le caractère d'une authentique mesure de salut public.

Telle est la pensée de LL. EE. de Fribourg, lorsqu'elles délèguent, en avril 1541, à la cour impériale de Regensburg, leurs deux conseillers, Lorrenz Brandenberger et Peter Zimmermann. Ils vont y recevoir des mains de l'empereur Charles Quint le diplôme royal qui va conférer à la cour suprême de Fribourg le privilège du droit de glaive, soit de juger à huis clos les affaires criminelles, principalement les cas de sorcellerie. «Dise sonder gnad und freyheit gethan and gegeben gegont und erlaubt dass dy und ire nackhommen nun hinfüran über all übelthettig leuth die also für gericht umb malefizensachen zu recht gestellt werden mit beschlossnen thüren nach des hailigen reichs recht und ordnung über das pluet richten sollten und mügen...»¹¹.

⁸ Danet A.: *op. cit.*, p. 265.

⁹ *Ibid.*, p. 19. D'autre part, l'exemplaire déposé à la Bibliothèque cantonale (Incunables Z 154) possède de nombreuses annotations en marge qui semblent indiquer qu'il a été utilisé par les juges de Fribourg.

¹⁰ Poulet Ch.: *Histoire du Christianisme*. Paris 1938, p. 701.

¹¹ AEF: Diplôme royal N° 34 du 30 avril 1541.

Or, en cette seconde moitié du XVI^e siècle, le droit impérial qui va dorénavant être appliqué à Fribourg en vertu du privilège reçu est inspiré du «Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé *La Caroline*»¹², déjà en vigueur dans l'Empire depuis la diète de Regensburg de 1532. «Cet Edit contient deux cent dix-neuf articles qui règlent la qualité des juges; le serment qu'ils prêtent pour exercer la justice suivant les lois, les peines qu'ils peuvent encourir par leur négligence, ignorance ou excès; la qualité et la disposition requise dans les témoins; l'interrogatoire que doit subir l'accusé; les indices requis pour procéder à la question; les défenses de l'accusé; ce qu'il y a à observer devant, pendant et après la question; combien de fois elle peut être donnée; de la conviction du criminel; des peines de chaque crime...»¹³.

Or, au nombre des criminels se trouvent le sorcier et la sorcière, et à l'article 44 le législateur précise: «Ce sera un indice suffisant pour la question (torture) contre celui qui s'offre d'apprendre la sorcellerie aux autres, ou qui menacera d'ensorceler quelqu'un, de même que celui qui aura une liaison particulière avec des sorciers ou sorcières, ou qui fera usage de choses pareilles suspectes de sortilège, soit par sa contenance, par ses paroles ou conduite...»¹⁴. Donc, toute inculpation de sorcellerie entraîne ipso facto l'application des cinq degrés de la torture: «Le premier est de menacer avec sévérité le prisonnier de la question hors du lieu où elle doit se donner. Le second est de le faire conduire dans la chambre de la question. Le troisième est de le faire dépouiller de ses habits pour l'attacher. Le quatrième est de le faire appliquer réellement aux tourments. Le cinquième est de redoubler la force de ces tourments selon les différentes espèces de questions que l'on met en usage...»¹⁵. Et cette procédure de contrainte physique n'a d'autre fin que d'obtenir l'aveu qui permettra aux juges de poursuivre l'action en justice, au sens de l'art. LII «Lorsque quelqu'un confessera un sortilège, on doit l'interroger sur les causes et les circonstances susdites et par-dessus cela on doit lui demander avec quoi, comment et quand ce sortilège a été commis, de quelles paroles et de quelle action il s'est servi, et si le questionné déclare qu'il a enterré ou caché quelque

¹² *Code criminel de l'empereur Charles V*. La Neuveville 1742. Cité ci-après *La Caroline*.

¹³ Préface à *La Caroline*, p. 1.

¹⁴ *La Caroline*, p. 76.

¹⁵ *Ibid.*, p. 78, reprenant la pensée du *Malleus* (Danet A.: *op. cit.*, p. 265).

chose qui est destiné à l'usage de ce sortilège¹⁶, on doit en faire la recherche pour le découvrir; on doit aussi lui demander qui le lui a appris (complices) et de quelle manière il y est parvenu; de plus, s'il a exercé son sortilège contre plus d'une personne et contre qui et quel tort il lui est arrivé»¹⁷. Vient enfin à l'art. CIX la punition du criminel convaincu de sorcellerie: «Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège sera puni de mort, et la punition sera celle du feu»¹⁸. Enfin, l'arrivée de la Réforme n'apporte aucun sursis à la lutte contre les suppôts de Satan: «En scindant la société chrétienne en deux blocs hostiles, la Réforme épouse la hantise satanique. Après le rejet de la tradition romaine, les Eglises protestantes se fondèrent sur l'Ancien et le Nouveau Testament pour poursuivre les sorciers. Si la base théologique différait, le résultat fut identique. Luther, Melanchthon et Calvin croyaient au satanisme et leurs disciples, prédicants fanatiques, ne firent qu'aggraver la crédulité naturelle des populations converties au Nouvel Evangile»¹⁹.

En Pays de Fribourg, resté fidèle à la foi catholique, bourgeois et résidents sont convaincus de la malfaisance de l'action démoniaque et épousent la terrible doctrine des auteurs du *Malleus*. «Haeresis est maxime opera maleficarum non credere.» Les esprits religieux les plus éclairés du XVI^e se font les ténors de cette croyance, et le Père Canisius déclare, en 1563: «Les méfaits des sorciers sont effroyables. Ils envient pour leurs enfants la grâce du baptême et s'empressent ensuite de la leur ravir... L'athéisme, l'impureté et la cruauté de ces femmes dévoyées vouées publiquement et secrètement au diable est incroyable»²⁰. Enfin, le 22 février 1597, le prévôt Schneuwly reconnaît, dans une lettre qu'il adresse à LL. EE., que «la campagne fourmille de magiciens, de devins et d'hommes qui ont fait un pacte avec le diable. C'est de la sorcellerie»²¹. Or, c'est bien la certitude du pacte diabolique qui va servir de toile de fond à tous les procès, conduits par la cour criminelle

¹⁶ Sans doute de la poudre (pusset), de la graisse ou des graines.

¹⁷ *La Caroline*, p. 87.

¹⁸ *Ibid.*, p. 145. Cette punition par le feu pour de tels inculpés se trouve déjà antérieurement citée dans le *Miroir de Souabe* - «Le droit dit qu'on doit le brûler sur une claie» (Art. 89) - droit appliqué par LL. EE. de Fribourg, au cours du XV^e siècle déjà.

¹⁹ *Satan*. Paris 1948, p. 367.

²⁰ Cité par Manser P.: «Thomas v. Aquin und der Hexenwahn». In *Divus Thomas*, 9, 1922, p. 17.

²¹ Cité par Berchtold, J.-N.-E. in *L'Emulation* 4, 1845, N°16, p. 241.

de Fribourg, qui va en conditionner la procédure et déterminer leur dénouement. Inféodé à Satan, tout comme le serf l'est à son seigneur, porteur de sa marque, le sorcier, homme ou femme, ne peut que porter atteinte aux hommes, à leurs biens, partout où le démon à lui seul peut tromper et faire du mal, c'est-à-dire dans les biens, la réputation, le corps, l'usage de la raison, la vie²². Du reste, le bourreau et ses acolytes éprouvent une telle crainte d'être souillés par les condamnés qu'on leur recommande de ne jamais se laisser toucher par eux et de porter suspendus au cou «du sel exorcisé au jour des rameaux et des herbes bénites roulées dans de la cire bénite»²³.

²² Danet A.: *op. cit.*, p. 392.

²³ *Ibid.*, p. 579.

B. LES COMPÉTENCES

En ce début du XVI^e siècle, LL. EE. tiennent sous leur juridiction un territoire comprenant les Anciennes Terres, soit les vingt-sept paroisses rurales englobées dans les quatre bannières de Fribourg (Auge, Bourg, Hôpital, La Neuveville), les dix-huit bailliages - le dix-neuvième étant celui de Cheyres, acquis en 1704 - et les quatre bailliages de Morat, Grandson, Orbe et Echallens, administrés en commun avec Berne. A leur tête, l'Avoyer, président du Petit Conseil, un exécutif de vingt-quatre membres, au sein duquel on trouve plusieurs chambres: entre autres, le conseil de guerre secret, la chambre des grains et la cour criminelle. Cette dernière, appelée à juger en dernière instance, connaîtra de tous les procès de sorcellerie des XVI^e et XVII^e siècles, et c'est sans doute pour alléger la tâche des conseillers-jurés, suite à la prolifération de tels procès, qu'elle se constituera, sous la direction du grand-sautier²⁴, en tribunal du sang (Blutgericht), composé de représentants du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et même du Conseil des Deux-Cents. Sans doute devait-on avoir la prudence de désigner à ce poste les juristes les plus éclairés de la capitale, ceux qui avaient suivi les cours des Ecoles de droit étrangères, à Rome, Vienne, Paris, Milan, Fribourg-en-Brigau ou Besançon. On connaît les noms de vingt et un jeunes Fribourgeois qui, de 1579 à 1620, furent l'objet des sollicitudes d'Ambroise Fornerod, Procureur du Collège helvétique de Milan²⁵. De plus, dans le souci légitime de donner aux jeunes conseillers-juristes²⁶ l'expérience du métier, LL. EE. ont déjà, à la fin du XV^e siècle, libellé une ordonnance sur la tenue de la Justice: «Il est prévu, lorsque mes Seigneurs des Conseils siègent au tribunal qui se tient chaque jour, et avec eux quatre des Soixante, un banneret, afin que les jeunes apprennent aussi quelque chose, qu'un des conseillers et deux des Soixante

²⁴ Sorte de procureur général prévu dès 1404 dans la «Lettre des Bannerets» et choisi dès 1553 «parmi les membres du Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents) et élu par eux». Castella, G.: *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg 1922, p. 333.

²⁵ Castella, G.: *op. cit.*, p. 281.

²⁶ Sous l'Ancien Régime n'existait pas encore la séparation des pouvoirs.

changent chaque demi-année de Pâques à la Saint-Michel et de la Saint-Michel à Pâques et par là-même qu'un des conseillers et deux des Soixante expérimentés soient présents au tribunal afin que les jeunes soient instruits par eux sur le droit comme cela se fait à Berne et ailleurs et c'est le grand-sautier qui met en place le tribunal»²⁷. Cependant, à la lecture des Manuaux du Conseil et des verbaux d'interrogatoires, on pressent que ce rôle de conseiller-juré²⁸ ne semble guère prisé des bourgeois, préoccupés de leur commerce, de leur industrie florissante et, tout au long des deux siècles étudiés, pressants sont les rappels de l'Avoyer devant le peu de fidélité qu'ils montrent à assister aux séances. Au reste, d'après la Municipale de 1503, la justice est exigeante: elle se tient chaque jour dans l'après-midi: «Wir haben betrachtet den heiligen segen, den gott denen gibt, die zu allen ziten gut recht und das urteil tund halten. Und darumb so haben wir geordnet das wir uf den virtag abend und zu den frouvasten das gericht nit minder sollen und wollen halten, dann uf ausern tagen und ziten, so das zu haben gewöhnlich ist»²⁹. Et une telle nécessité se fera d'autant mieux comprendre que, de 1502 à 1695, on découvre plus de 300 procès de sorciers qui vont être soumis aux décisions de la cour criminelle, certains d'une durée d'une à deux semaines, d'autres de plus d'un mois, farcis d'enquêtes et de rapports complémentaires exigés de la justice baillivale. On comprend dès lors les fatigues et les impatiences subies par les juges, dont le nombre va varier d'une séance à l'autre, alors que, dès 1540, leur nombre est fixé à douze, soit quatre représentants de chaque conseil. Aussi, le 24 juin 1581, ne sont présents aux côtés du grand-sautier qu'un seul représentant du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et du Conseil des Deux-Cents³⁰. Lors du procès de Margareth Python, qui se déroule du 3 au 23 août 1646³¹, durant sept séances, le nombre des présents varie de trois à huit et même, le 16 novembre de la même année, le grand-sautier est seul à entendre la cinquième

²⁷ Benz J.: «Die Gerichtsverfassung von Freiburg in Üchtland, von der Mitte der 13. bis Ende des Jahrhunderts». In *FG*, 4, 1897, pp. 52-53.

²⁸ Les documents parlent de: jurati, consertes, seniores, justiciers, justissiours.

²⁹ Schnell J.: «Das Statbuch von Freiburg im Üchtland». In *Zeitschrift für schweizerisches Recht*. 21, 1881, p. 39.

³⁰ AEF, TR 8.

³¹ AEF, MC 197.

déposition de Jénon-Débrieux³². De plus, si la présence des juges est requise aux interrogatoires qui se déroulent dans la cave située sous l'Hôtel de Ville, à la tour mauvaise (Bösenthorn), à la tour du Jaquemard ou à l'ancien arsenal, elle l'est d'autant plus aux exécutions, comme le relève le secrétaire du tribunal en date du 1^{er} octobre 1649: «die Herrn des Stattgerichts durch H. Gross gemahnt worden sich morgens gewohnter massen by dem supplicio befinden zu lassen»³³. Remarquons enfin que l'Avoyer est saisi de la même préoccupation lors des sessions du Petit Conseil et qu'il constate de nombreuses absences en fin de séance. Ainsi, le 16 avril 1648, il ordonne au greffier de rappeler par écrit à ces messieurs qu'ils doivent être fidèles à leur serment et être présents aux séances du Conseil et du Tribunal jusqu'aux dernières rubriques prévues, ne serait-ce que pour toucher l'indemnité (Sitzgeld) versée dès 1520 à chaque conseiller présent³⁴.

Or, LL. EE. de Fribourg ne sont pas seules à poursuivre les sorciers, puisque le Petit Conseil, le «Blutgericht» en particulier, forme la Cour d'appel à laquelle il incombe de prononcer la sentence définitive. En plus de leur propre personnel de justice, les sautiers en particulier, elles ont à leur disposition trois organisations judiciaires: les justices rurales, seigneuriales et baillivales. Selon la Municipale de 1503, «la justice rurale est ordonnée pour liquidation des causes et actions qui concernent les paysans des anciaines terres et leur circuit sonts ung juge du pays ou son lieutenant dont ung chascung sera constitué de deux parliers ou de leur lieutenant du conseil privé, de quatre des soixante ou bien d'aultant de lieutenants du même rang, de deux des bourgeois ou bien d'aultant de lieutenants du grand conseil [Conseil des Deux-Cents] qui devront estre annuellement nommés par le conseil privé d'environ huit jours après la Saint-Jehan-Baptiste et par après confirmés au grand conseil»³⁵. De plus, sur leurs terres, les seigneurs président le tribunal rural (Landgericht) établi en 1509. «Tous les nobles et bourgeois, possesseurs de fiefs, devaient s'assembler et choisir un honnête homme pour juge du pays, avec six assesseurs connus pour avoir le sens commun et les faire confirmer

³² Berchtold, J.-N.-E.: «Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg». In *ASHF* 1, 1845/50, p. 506.

³³ AEF, MC 200.

³⁴ AEF, MC 199.

³⁵ Schnell J.: *op. cit.*, p. 8.

par l'Autorité Supérieure. Ces juges devaient s'assembler tous les jeudis et vendredis, sous l'amende de dix sous. Leur salaire était de cinq sous par semaine, outre le tiers des amendes, quand celles-ci concernaient un vol de fruits, elles revenaient à l'Avoyer³⁶. Enfin, chaque bailliage «avait un métral³⁷ pour la basse juridiction; les causes d'une importance majeure allaient directement au tribunal de bailliage (Vogteigericht) présidé par le bailli lui-même - qui instruisait la cause jusqu'à l'application de la torture. La haute juridiction pénale (Blutgerichtsbarkeit) était soumise à la ratification du Conseil de Fribourg. Quant au pouvoir judiciaire des seigneuries évoqué précédemment, il ne comprenait que la basse juridiction»³⁸.

³⁶ Berchtold J.-N.-E.: *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg, t. II, 1845, p. 59.

³⁷ Sorte de garde-champêtre assermenté chargé de l'arrestation et de la surveillance des suspects et qui avait pour mission de les tenir au secret. (Cf. «Collection Fontaine des Mandats», BCUF L 222, p. 35.)

³⁸ Holder C.: *Mélanges d'histoire fribourgeoise*, p. 51.

C. LA PROCÉDURE CRIMINELLE

1. L'instruction

«La procédure d'enquête criminelle qui porte le nom d'inquisition représente, de l'aveu des meilleurs historiens du droit, un progrès véritable dont le droit pénal profane a profité, par rapport à la procédure pénale antérieure, celle de l'accusation qui laissait à la partie lésée le soin d'accuser les coupables et de faire la preuve du délit»³⁹. En effet, la procédure par «inquisitionem» va s'efforcer d'apporter la preuve du crime en substituant à la procédure ouverte de l'accusation celle de l'enquête obligatoirement secrète, suite à la dénonciation anonyme ou non. Elle va dès lors substituer à la preuve testimoniale la confession de l'inculpé, arrachée, si nécessaire, sous la torture, «seul moyen d'obtenir cet aveu indispensable pour la condamnation»⁴⁰. Dans cette procédure nouvelle, révolutionnaire même, le procès ne peut être instruit que «lorsque les informations, interrogatoires, récolements (deuxième interrogatoire) et confrontations étaient terminés»⁴¹, donc une procédure en deux périodes: une instruction démesurément enflée, telle qu'elle ressort de l'Ordonnance que François I^{er} rendit à Villers-Cotterêts en avril 1539, et le jugement⁴². Et cette instruction longue et implacable contre qui va-t-elle être conduite?

En général les citadins, bourgeois et résidents, protégés par les droits acquis dans leurs chartes - Handfeste de 1249, Lettre des bannerets de 1404,

³⁹ Journet C.: *L'Eglise du Verbe incarné*. T. I, Bruges 1938, p. 350.

⁴⁰ Baissac J.: *op. cit.*, p. 144.

⁴¹ Esmein A.: *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*. Frankfurt am Main 1969, p. 237.

⁴² *Ibid.*, pp. 139-140.

coutumiers locaux⁴³ - se trouvent à l'abri du soupçon de sorcellerie. Sur les 250 procès étudiés de 1502 à la fin du XVII^e siècle, seuls celui de Jénon Rey, du 25 août au 1^{er} septembre 1618⁴⁴, de Freni Vialet, du 14 au 26 mai 1636⁴⁵, de Catherine Monde et sa nombreuse famille, du 10 novembre 1643 au 23 janvier 1645⁴⁶, de Stéphane Rouillet, du 31 juillet au 6 août 1646⁴⁷, voient arrêtés et condamnés des habitants de Fribourg. La plupart des inculpés proviennent des paroisses rurales englobées dans les quatre bannières de la capitale et de celles des bailliages. Et qui sont-ils ces gens dont on se méfie, dont on s'éloigne quand on les rencontre, surtout à la tombée de la nuit. Très rarement des gens de condition notable, à l'exception de Jean Besson, ancien conseiller du Conseil de Payerne, arrêté en novembre 1611 sur les terres de LL. EE.⁴⁸, de Jean Monneron, métral⁴⁹ de Moret⁵⁰, de Claude Corminbœuf, châtelain de Cugy emprisonné le 20 septembre 1623⁵¹, de Jean Bondallaz, lieutenant du bailli de Surpierre dont le procès s'est déroulé du 4 février au 17 juin 1647⁵². Ce sont d'abord des «médzes» détenteurs de formules et prières magiques qui prétendent soulager les maux de l'humanité par l'application sur les plaies de mélanges souvent suspects et font avaler les

⁴³ «Le Coutumier du Pays de Vaud» sert de code de justice aux bailliages de Rue, Romont, Châtel-Saint-Denis, Montagny, Vuippens, Farvagny, Surpierre, Attalens, Vaulruz, Vuissens, Saint-Aubin, Vuadens, Prévondavaux, Vallon, Delley et Portalban. Il précise, en accord avec la Justice de LL. EE. à l'article 8, «Tous sorciers, hérétiques et sacrilèges qui auront dénié Christ, sa sainte Parole et Sacrement et prenant et adorant le diable pour leur maître sont connus idolâtres, pourquoi ils doivent pâtir la peine du feu, par lequel leurs corps doivent être convertis et rédigés en cendres, afin que d'iceux n'en apparaisse aucune mémoire». (BCUF, L 647, p. 176.) D'autre part, le coutumier d'Estavayer prévoit que «nul exament secret ne peut ny doit estre faict contre aucun bourgeois ny autre despendant de ladite coustume... reservé les examents contre les criminels et ceux qui seront institué par exprets commandements de leurs Excellences». (Archives d'Estavayer, carton N° 0123, «Manuel des Lois», 1536-1611, chapitre des examents secrets, pp. 108-109.)

⁴⁴ AEF, RM N° 169.

⁴⁵ AEF, TR N° 13 et MC N° 187.

⁴⁶ AEF, TR N° 14 et MC N° 196.

⁴⁷ AEF, TR N° 14 et MC N° 197.

⁴⁸ AEF, RM N° 162, Séance du 24 novembre 1611.

⁴⁹ Garde-champêtre.

⁵⁰ AEF, RM N° 174, Séance du 3 juillet 1623.

⁵¹ AEF, TR N° 11 et RM N° 174.

⁵² AEF, TR N° 14 et MC N° 198.

breuvages d'herbes aux noms mystérieux⁵³. On utilise leurs services, avec prudence toujours, et leurs Excellences du Petit Conseil finiront par conférer à certains d'entre eux une sorte de permis de travail, comme à cette vendeuse du nom de Michière Griva qui porte des herbes aux apothicaires et docteurs de la ville parce qu'elle se comporte bien et qu'elle est nécessaire⁵⁴. Puis, la foule des miséreux de basse «extrace», de tous âges, vagabonds en rupture de ban, chapardeurs de fruits et de volailles, voleurs de bétail, perpétuels errants accueillis par les moines, repoussés par les chiens de ferme, souvent disgraciés par la nature, désaxés sexuels, sodomites, visionnaires à l'esprit malade, épaves souvent féminines d'une société meurtrie par les querelles et les guerres et qu'on ne connaît que par un surnom: la Dametta, la Catta, la Graubina, la Bosschuda, la Rotena, la Giotta, etc. Ne trouve-t-on pas auprès des démonologues du XVI^e siècle cette misogynie qu'on rencontre à tous les chapitres du *Malleus*: «Pour entrer dans l'œuvre maléfique avec Satan, il faut trahir et abjurer la foi: la femme y est prédisposée par sa crédulité, son impressionnabilité, sa faiblesse d'intelligence même»⁵⁵.

«Les campagnards surtout se plainquirent avec raison de l'insistance et des menaces que quelques-uns de ces vagabonds qui, non contents de mendier sur le bord des grands chemins, s'en allaient dans les villages et les hameaux voisins ou dans les métairies isolées»⁵⁶. Ces préoccupations finissent par inciter, après plusieurs mises en garde, LL. EE. à ordonner, d'entente avec celles de Berne, une chasse générale «tant dans les villes que dans les campagnes contre les vagabonds et mendiants étrangers sur le jeudi 3 juillet 1687», avec ordre aux responsables de noter les noms et les surnoms, le genre d'habillement, de corpulence, de chevelure et de barbe⁵⁷. Or, il est notoire à l'époque que sorciers et sorcières changent continuellement de domicile la nuit; qu'ils possèdent le regard de gens toujours en fuite et que leur compagnie ne peut être que maléfique pour la communauté, aussi bien pour les humains

⁵³ Aebischer P.: «Prières magiques employées au XVII^e siècle pour guérir gens et bêtes». In *AF* 20, 1932, pp. 39-44.

⁵⁴ AEF, RM N^o 174, Séance du 5 septembre 1623.

⁵⁵ Danet A.: *op. cit.*, p. 90.

⁵⁶ Mottas E.: «La chasse aux gueux à l'époque bernoise». In *Revue historique vaudoise* 10, 1902, pp. 20-21.

⁵⁷ Archives d'Estavayer. Papiers XVII^e. N^o 354a.

que pour les animaux qui se trouvent à son service. Et les fléaux qui s'abattent sur la campagne: sécheresse, orages de grêle, épizooties, inondations, ne seraient-ils pas dus à l'action de ces malfaisants? La rumeur parcourt le pays et bientôt les dénonciations parviennent aux sautiers de Fribourg, au métral des bailliages, dénonciations bourrées de soupçons téméraires, probables ou violents⁵⁸, comme ce sera le cas le 24 mai 1663. «Commis de la commune de Romanens représentent derechef les grandes pertes qui leur arrivent tant sur les personnes que bestail comme aussi en tirant le laict aux vaches, soit qu'on empesche de faire beurre et fromage, et oste la graineson des champs et chenevières, prient d'y remedier, soubçonnant grandement les Chablex dans la race desquels il a tousjour heu des sorciers»⁵⁹. Les membres du Petit Conseil enregistrent ces doléances et décident sur-le-champ: «H. Landvogt soll heimb und absonderlich inquirieren wider die verdächtigte und brichten»⁶⁰. Ainsi, sur simple rumeur publique, il est donné mandat au bailli de Bulle de déclencher l'enquête par le moyen de son lieutenant, de son métral, de ses jurés locaux et surtout de faire rapport à Fribourg sur le bien-fondé de l'accusation. Très souvent, la rumeur s'étend sur le pays à la suite d'un cataclysme inattendu, inexplicable. Il faut à tout prix en trouver la cause dans une action maléfique des sorciers. Ainsi en est-il lorsqu'à la fin de juillet 1637 un orage de grêle dévaste la campagne de la paroisse d'Autigny. Sans doute est-ce l'œuvre de cette Marguerite Huguenot, vieille femme qui voyage sans cesse pour écouler des pains d'épices? Les jurés s'en sont emparés, l'ont accusée devant la justice baillivale qui l'a transmise à Fribourg pour y être interrogée par la Cour Suprême en date du 29 juillet⁶¹. De même, lorsque brûlent des fermes à Magnedens, Lentigny et Chénens, en l'été 1648, qui a pu leur bouter le feu? Les soupçons se portent sur Catherine Debrey, de Posat. On l'arrête et les juges de Fribourg, dans une suite de six interrogatoires, lui font avouer ses forfaits⁶². Ne va-t-on pas une fois même jusqu'à accuser une prétendue sorcière, Isabelle Fornerod, de Domdidier, de s'être transformée en loup pour

⁵⁸ Danet A.: *op. cit.*, p. 593.

⁵⁹ Les juristes de l'époque sont unanimes à reconnaître le caractère héréditaire de la sorcellerie.

⁶⁰ AEF, MC N° 213, Séance du 24 mai 1662.

⁶¹ AEF, TR N° 13 et MC N° 188.

⁶² AEF, TR N° 15 et MC N° 199.

voler la chèvre d'un voisin⁶³? D'autres fois, le dénonciateur anonyme utilise l'indict, cette boîte placée à l'entrée de l'église paroissiale dans laquelle se glissent les médisances ou les soupçons⁶⁴. D'autres fois aussi, le dénonciateur s'annonce suite à un préjudice qu'il aurait subi. Ainsi ce voisin de Clauda Favre, de Villarsel-le-Gibloux, qui la dénonce comme méchante sorcière parce qu'elle lui refuse un droit de passage. Du reste, n'est-elle pas mariée sans enfant et ne dit-on pas que le charpentier qui a travaillé dans sa maison est tombé subitement malade? Aussi la trouve-t-on, le 17 juin 1647, devant le tribunal suprême à répondre de ces accusations⁶⁵. De même pour Françoise Mauron, de Montet: elle est accusée en octobre 1644, par devant son châtelain François Bullet, d'avoir fait périr les poules de Claude Chané avec de la graine de sorcière, accusation soutenue par sa voisine Françoise Grandgirard et dix autres personnes du lieu⁶⁶. Du bétail tombe-t-il malade dans plusieurs étables de Noréaz au printemps 1668? Aussitôt, les paysans lésés dénoncent l'œuvre maléfique de la vieille Elsi Morand, qui, du reste, porte au visage une grosse tache qui ne peut qu'être l'œuvre du diable. Transférée avec sa fille Madelon à Fribourg, sur l'ordre du bailli de Montagny, elle y est interrogée durant deux jours avant d'être relâchée⁶⁷. Cependant la plupart des dénonciations proviennent de condamnés qui, dans la suite des tourments qui leur sont imposés, sont invités à maintes reprises à dénoncer des complices, qu'ils soient des humains de rencontre, des habitants du village, ou même des membres de leur famille. Ainsi ce Hans Peller, «larron, sorcier, bougre et fornicateur» qui dénonce le jeune Jean Malley de Guschelmut, arrêté peu après par les jurés de la paroisse, le 5 septembre 1620⁶⁸. En 1626, c'est Claude Maynnod, de Villarepos, qui se trouve plusieurs complices parmi les paysans de son village⁶⁹. L'année suivante, c'est Anna Renevey, de Payerne, qui dénonce ses deux enfants⁷⁰, et, en 1652, c'est Catherine Blancheri, de Corcelles, qui est

⁶³ AEF, TR N° 14 et MC N° 198. C'est du reste l'un des rares cas de lycanthropie découverts dans l'ensemble des procès, phénomène indiqué par Danet A.: *op. cit.*, p. 366.

⁶⁴ Bise G.: *op. cit.*

⁶⁵ AEF, TR N° 14.

⁶⁶ Grangier J.-Ph.: *Annales d'Estavayer*. Rééd. Estavayer-le-Lac 1905, p. 472.

⁶⁷ AEF, TR N° 16 et MC N° 219.

⁶⁸ AEF, RM N° 171.

⁶⁹ AEF, MC N° 177, Séance du 8 juillet 1626.

⁷⁰ AEF, MC N° 178, Séance du 7 octobre 1627.

accusée par sa mère, exécutée comme sorcière, d'avoir mis au monde un enfant mort-né dans une étable de Montagny⁷¹. Ces dénonciations, anonymes ou pas, sont toujours suivies d'enquêtes, à Fribourg par les sautiers au service du Petit Conseil, dans les bailliages par les jurés locaux et le métral, sur les terres seigneuriales par les agents du propriétaire. L'emprisonnement qui suit toujours - la sorcellerie n'est-elle pas le plus grand des crimes? - a lieu à Fribourg, dans les différents «jayères» ou «crottons» aménagés dans les tours de la ville, principalement au Bösenthorn⁷² où se trouve le local des tortures. Mais, au début du XVII^e siècle, devant l'épidémie de sorcellerie qui déferle sur les campagnes fribourgeoises, on sera obligé d'avoir de nouvelles prisons au Zolletsturm, accompagnées d'un nouveau local de tortures⁷³, dans les caves de l'Hôtel de Ville, les jayères du Jaquemard et de l'ancien Arsenal. En 1623 déjà, le Petit Conseil constate que toutes les prisons sont occupées. Son premier soin est de tenir les prisonniers séparés et il prie le sautier présent d'enquêter sur les possibilités d'en loger encore au Rosey, une petite tour sise près de l'hôpital⁷⁴. D'autre part, les juges sont de plus en plus réticents à utiliser le local du Bösenthorn pour y faire endurer la torture, car ceux qui sont détenus au-dessous entendent les cris des suppliciés⁷⁵. Enfin, dans les résidences baillivales ou seigneuriales, les prisons sont en trop petit nombre et on s'empresse d'acheminer les détenus sur Fribourg. Ainsi, le 3 février 1628, le bailli de Surpierre se débarrasse-t-il des deux frères Claude et Jacques Jauquier, de Cheiry, par «manque de prisons fortes» et les confie-t-il aux chasse-gueux de Fribourg⁷⁶.

Au cours du XVI^e siècle, tout prévenu de sorcellerie peut se «purger» sous serment de toute appartenance au monde maléfique avant même d'avoir à répondre à l'interminable questionnaire établi par la justice. Cependant, devant le nombre de faux-serments enregistrés sous la torture qui suit en vue d'arracher l'aveu «sur proposition de la chambre secrète, le Grand Conseil

⁷¹ AEF, TR N° 15 et MC N° 203, Séance du 8 mars 1652.

⁷² La Tour Mauvaise appelée également la «jayère à Schüli» (du nom du gardien), le Schelmenturm (tour des fripons) et le Ratzéthurm (de la famille qui a fait construire l'Ancienne Préfecture).

⁷³ AEF, MC N° 177, Séance du Conseil du 10 juillet 1626.

⁷⁴ AEF, RM N° 174, Séance du 21 mars 1623.

⁷⁵ AEF, MC N° 177, Séance du Conseil du 10 juillet 1626.

⁷⁶ AEF, MC N° 179.

(Conseil des Deux-Cents) supprime cet abus en 1600 et défend de commencer la procédure par le serment de purgation⁷⁷. Au reste, cette procédure a déjà été engagée lors de la vérification des dénonciations dans un interrogatoire qui pourrait avoir la teneur suivante:

- De quel témoin tenez-vous le fait? Depuis quand?
- Le témoin était-il un ennemi de l'inculpée? L'est-il encore?
- Sur quels soupçons se base la rumeur publique? Quand? Où?
- L'accusée a-t-elle cherché à enseigner le sortilège à d'autres?
- A-t-elle proféré des menaces? Si oui, a-t-elle mis la menace à exécution?
- A-t-elle entretenu des rapports avec les sorciers? Quels étaient ses familiers?
- L'inculpée a-t-elle utilisé des objets douteux? Lesquels?
- Quel était son comportement habituel?

Si le témoin dépose qu'il a eu à souffrir des manœuvres maléfiques, que son bétail est tombé malade, on continue:

- Quelle maladie en est résultée pour lui-même, pour sa femme, pour ses enfants?
- Quelle maladie en est résultée pour le bétail⁷⁸?
- Le bétail a-t-il crevé durant la nuit?
- N'y avait-il pas une épizootie dans la région?

Enfin, tout interrogatoire d'inculpée comporte l'obligation de répondre aux trois séries de questions suivantes, correspondant sans doute aux trois phases de la torture⁷⁹.

I

- Etiez-vous sous l'empire d'un sorcier?
- Ce dernier vous a-t-il fait connaître la sorcellerie?
- Quand cela est-il arrivé?

⁷⁷ Berchtold J.-N.-E.: *op. cit.*, p. 58.

⁷⁸ Cf Danet A.: *op. cit.*, p. 412.

⁷⁹ Le questionnaire ayant disparu des Archives de Fribourg, nous nous sommes inspiré de celui que nous avons trouvé dans l'ordonnance pénale contre la sorcellerie établie par les juges du duc Jean-Casimir de Saxe-Cobourg, en 1629, questionnaire cité dans l'œuvre de Helbing F.; Bauer M.: *Die Tortur*, Berlin 1926, pp. 279-283.

- Sous quelle forme vous a-t-il appris l'art de commettre des maléfices?
- Avez-vous été consentant?
- Quelles ont été les paroles du maître-sorcier?

II

- Où le diable est-il apparu? Dans quelles circonstances?
- Quel était son aspect?
- Quel était son nom?
- Quelles ont été ses paroles?
- Qu'avez-vous répondu?
- Avez-vous consenti immédiatement au pacte offert?
- Après votre consentement, qu'est-il advenu?
- Que vous a remis le diable?
- Vous a-t-il remis des onguents, de la poudre? Où les avez-vous cachés? Dans quelle maison?
- Avez-vous renié Dieu? Par quelles paroles?

III

- Avez-vous été à la secte?⁸⁰
- Comment y êtes-vous allé? Comment en êtes-vous rentré?
- Avez-vous remarqué que vous étiez transporté dans les airs?⁸¹
- Sur quoi?
- Depuis combien d'années avez-vous été à la secte?
- Combien de fois par année? Où?
- Mangeait-on, buvait-on à la secte? Quels mets? Quelles boissons?
- Avez-vous participé aux danses des sorciers?
- Avec qui dansiez-vous?

⁸⁰ On trouve également les expressions: Chèta, sabbat pour désigner ces réunions de sorciers que le *Malleus* associe à une notion de contre-liturgie.

⁸¹ Cf Danet A.: *op. cit.*, p. 327. «Comment les sorcières se transportent d'un endroit à l'autre.»

- Qui faisait la lumière dans la nuit? Quelle était sa couleur?
- Avez-vous fait hommage au diable?⁸²
- Comment cela s'est-il passé?
- Lui avez-vous baisé les «parties honteuses»? Avez-vous copulé avec lui?
- Que vous a-t-il demandé après l'«hommage»?
- Quels dommages avez-vous causés aux humains, au bétail et aux récoltes?
- Avez-vous frappé d'une verge la surface d'un étang, d'une rivière?
- Quels étaient vos complices? Dans votre entourage? Dans votre famille?
- Les avez-vous connus? Combien étaient-ils?

On peut sans doute s'étonner de la teneur inquisitoriale de tels questionnaires issus du *Malleus*, répandus sur tout le territoire de l'empire germanique, et du soin que les juges mettent à les utiliser. Pourtant: «Der Glaube an dergleichen Prozeduren, an Zauberwesen und Teufelbündelei hatte so tiefe Wurzeln geschlagen, dass er nicht nur in der Anschauung des Volkes, bis zu den höchsten Gesellschaftsschichten hinauf, unausrottbar festsass, sondern sogar die Beschuldigten selbst - in Wirklichkeit, und nicht nur, um den Folter zu entgehen - schliesslich oft überzeugt zu sein schienen, die wider sie erhobenen Anklagen waren nicht völlig aus der Luft gegriffen, und sie hatten sich tatsächlich mit dem Teufel verbunden»⁸³. Précisons enfin que de tels interrogatoires sont conduits avant, pendant et après la torture, autant devant les justices baillivales et seigneuriales⁸⁴ que devant le tribunal de Fribourg, en présence du grand juge, des assesseurs et du greffier. Cependant, chaque procédure instruite devant l'Inférieur (justices baillivales ou seigneuriales) fait l'objet d'un rapport à LL. EE. qui décident de la poursuite ou de l'arrêt de l'instruction criminelle, ainsi que du genre de torture à appliquer. De plus, il faut se souvenir que l'interrogatoire est toujours à huis clos et l'on voit, par exemple à la séance du Petit Conseil du 3 février 1683 (AEF, MC N° 234), le bourgmestre s'élever contre certains curieux qui cherchent à pénétrer dans

⁸² Ibid., p. 316. «Comment se fait la profession sacrilège et comment se rend l'hommage.»

⁸³ Helbing F.; Bauer M.: *op. cit.*, p. 283.

⁸⁴ Ce sera le cas, entre autres, du procès de Génon Sallin, présidé en août 1633 par le baron de König, seigneur de Grangettes, ancien avoyer de Fribourg et colonel au service d'Autriche. AEF, MC N° 184, Séance du 31 août 1633.

la géhenne du Bösenthorn pour assister à l'application des tourments et donner l'ordre aux sautiers de filtrer dorénavant l'entrée des ayants droit. Savamment dosés, les tourments doivent provoquer l'aveu du crime de sorcellerie absolument nécessaire à la condamnation capitale. Cette exigence a amené LL. EE. à promulguer plusieurs ordonnances qui montrent bien le prix qu'elles attachent non seulement à la confession de la faute mais à la nature de cette même confession. La première rappelle que jusqu'à cette date (probablement au printemps 1539) les juges ont toujours suivi la coutume qui veut que tout criminel maintienne, sur les lieux de son exécution, les aveux qu'il a faits devant le tribunal: «Nach dem min gnadig herrn den bruch und die übung byshar gehebt hand, das ein jede übelthatige unnd verurtheylte person uft der waldstatt von einem ersammen gericht erfragt worden ist ob sy ires veriechne, der gesellschaft unnd that halb gestragst anred belyben wolle»⁸⁵. On connaît l'acharnement des juges à faire dénoncer des complices; cependant, l'ordonnance précise qu'il sied d'arrêter l'interrogatoire si aucun complice n'a été indiqué sous la torture, par peur que certains soient accusés à tort de l'avoir été. Le bourreau⁸⁶ peut, par contre, reprendre la question si l'attitude du criminel permet de penser qu'il n'a pas tout avoué: «Ist deshalb geraten unnd geordnet das hinfur sollich personen mit wyter noch andrest, dann der gesellchafft halb, ob er einiche angegeben hatte, damit da niemands unrecht

⁸⁵ AEF, TR N° 5, p. 4.

⁸⁶ «Le bourreau était un personnage important. Il recevait une forte pension et on lui fournissait non seulement l'habitation mais encore les meubles et les vêtements. Ainsi le bourreau Claus, qui avait succédé à Diebold, recevait une paie d'une livre dix sous par semaine et pour une exécution une livre huit sous.» (Berchtold J.-N.-E.: *op. cit.*, p. 58.) De plus, le Manual N° 56 nous précise le 17 octobre 1538: «Ist geordnet wann der Nachrichten uff miner herrn landtschafft, in nuwen unnd alten herrschafften gat von wegen miner gnadigen herrn zerrichten, das ime von yedem tag XVIII gross geben werde unnd den tag so er richttete III (livres). Unnd von dem schlechttten richtten III (livres). Aber von schwären richtten, alls vierteylen, radbrechen, verbrönnen oder läbendig vergraben unnd derglichen zwyfach, namlich 6 (livres) unnd alle mal für strick unnd hendschuch 5 sols.» De plus, pour avoir une idée de son salaire, le Compte des Trésoriers de 1623 indique aux pages 44 et 119 que le bourreau touche annuellement 364 livres, soit une rémunération des plus honorables. Enfin, lorsque le titulaire quitte Fribourg pour aller exercer son art ailleurs, la ville lui remet un congé et un certificat, comme ce sera le cas pour Lorentz Volmer, de Frauenfeld, qui a servi de 1576 à 1596 (AEF, RE N° 23, fo. 130).

bescheche. Der glichen ob er etwas vergessen hette, erfragt werden sollen unord solle auch dise erfragung vor unnd ee die person in den gerichtsring der waldstatt gefurt werde, ergan und beschechen». Le 28 juillet de cette même année 1539, LL. EE. reviennent sur ce problème du doute et sont d'avis, par grâce spéciale, que si ce dernier subsiste, on peut surseoir à l'exécution du condamné même si le jugement a été prononcé: «So ein übeltäter sin vergicht am abend bestättiget und beschlossen unnd morndes nach verhörung der geschryfft sines verjehens abermals anred wird söllichs haben verbracht und daruff die urtheyl gesprochen wird, sol noch mag in nit ledigen das leugnen noch abred sin so er uff die richstatt thun möcht sonnders sol mit im gehandelt werden nach dem urtheyl und recht oder aber miner herrn gnad umb sin mishandel wyst und ertragen mag»⁸⁷. Enfin, le 9 mars 1542, LL. EE. édictent l'ordonnance sur l'aveu dans la teneur suivante: «Ordnung des gichtigens: So ein person in malefizischen sachen durch etlich übelthäter so harumb die todtsraft erliten haben, angäben unnd erzöugt wurd. Und ein vergicht old proscen darumb vorhanden ist sol dieselb angebne und erzögte person dry tag nach einandern jedes tags ein mal ane gewicht pinlich umb dieselb that gefragt und fürgenommen werden. Sover aber mer vergichten über ein gefangne wybs oder mans person sollicher sachen halb vorhanden sollen alsdann die gerichtslüt desselbigen ortes dieselb person in dryen nach einandern folgenden tagen in dryen malen namlichen des ersten an stein oder gewicht des andren so vyl malen mit dem kleinen stein zu letzt des drytten tags mit dem grosser stein ouch in dryen underscheydnen malen an dem seyl erfahren und gichtigen. Denne nach befindung der gegichteten person bekindnus, sol der handel minen gnädigen herrn fürgebracht werden fürer darinne handeln zu wüssen. Doch wöllen min gnädig herren inen selbs nach gelegne und underscheyd der händlen in endrung, merung und mindrung der dingen für zu nemmen und ordnen zemögen vorbehebt haben»⁸⁸. En d'autres termes: «Lorsqu'une personne a été accusée de sorcellerie par des criminels exécutés,

⁸⁷ AEF, TR N° 5, p. 4.

⁸⁸ *Ibid*, p. 3.

elle doit être suspendue trois jours de suite⁸⁹, une fois par jour, sans poids, interrogée puis amenée devant le tribunal. Si les déclarations paraissent peu claires, les juges la font élever trois fois de suite, d'abord sans pierre, puis de la même manière avec la petite pierre (demi-quintal) et enfin le troisième jour avec la grosse pierre (quintal) à trois reprises pour obtenir l'aveu. Après confirmation de ce dernier, l'affaire est portée devant les membres du Petit Conseil (lecture du procès-verbal de l'interrogatoire) qui décideront, selon chaque cas, de l'aggravation ou de la diminution de la peine encourue, ainsi que le prévoit, du reste, *La Caroline* à l'art. CIX: «Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège sera puni de mort, et la punition sera celle du feu; mais celui qui se servira du sortilège sans avoir par là nui à personne sera puni selon l'exigence et la nature du cas»⁹⁰.

Est-ce à dire que la question, «die peinliche Frage», ne comporte que le supplice de la triple élévation à la corde au-dessus du sol avec ou sans poids aux pieds? Non pas. Les moyens de torture utilisés seront des plus variés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et le Tribunal du sang (Blutgericht) de Fribourg, à l'instar de toutes les cours criminelles européennes, ne pouvait se dérober à cette inhumaine coercition considérée comme la «conséquence du remplacement de l'accusation par la dénonciation»⁹¹. Qu'on en juge par la diversité des méthodes et des engins que l'imagination et le zèle ont inspiré aux tortionnaires soucieux d'appliquer, sur ordre de juges inflexibles, la peine maximale encourue par la nature du délit.

Le premier supplice est, sans doute, celui de l'aiguille que le bourreau enfonce dans chaque endroit suspect, lésion, tache ou naevi de la peau, d'une anatomie soigneusement rasée au préalable, pour y découvrir la marque diabolique où ne perle aucune goutte de sang, où n'est ressentie aucune

⁸⁹ Le *Malleus* précise «modérément et sans effusion de sang» (Danet A.: *op. cit.*, p. 574). A ne pas confondre avec le supplice de l'estrapade dont nous n'avons trouvé nulle trace à Fribourg.

⁹⁰ *La Caroline*, p. 145.

⁹¹ Baissac J.: *op. cit.*, p. 149.

douleur, par suite du privilège de «taciturnité» octroyé par Satan⁹². Une fois la marque découverte, le pacte satanique est prouvé et l'on passe généralement à l'application du «droit impérial», c'est-à-dire à la triple suspension à la corde par les poignets liés, chaque élévation pouvant durer de une à quatre heures d'affilée. Les seuls prévenus qui peuvent échapper à cette épreuve sont les enfants en dessous de quatorze ans, les vieilles personnes⁹³, les sourds-muets de naissance, les malades, les blessés et les femmes enceintes⁹⁴. L'aveu du pacte obtenu au cours de cette première phase de tortures, qui se veut être une réponse aux différents chapitres du questionnaire, ne saurait cependant marquer la fin des tourments pour l'inculpé, ainsi que le laisse prévoir le législateur: «Lorsque quelqu'un confessera un sortilège, on doit l'interroger sur les causes et circonstances susdites, et par-dessus cela on doit lui demander avec quoi, comment et quand ce sortilège a été commis, de quelles paroles et de quelle action il s'est servi; et si le questionné déclare qu'il a enterré ou caché quelque chose, qui est destiné à l'usage de ce sortilège, on doit en faire la recherche pour le découvrir; mais au cas que le délit a été commis autrement, par des paroles ou des actions, on doit en connaître la qualité pour voir si elles peuvent lui imputer le crime de sortilège; on doit aussi lui demander qui le lui a appris et de quelle manière il y est parvenu; de plus, s'il a exercé son sortilège contre plus d'une personne, et contre qui, et quel tort il en est arrivé»⁹⁵. De

⁹² Danet A.: *op. cit.*, p. 577. C'est du reste pour purger l'inculpé de cette emprise démoniaque qu'on le dépouille de ses vêtements et qu'on lui passe la «chemise des sorcières» (Hexenrock), un vêtement béni appelé à empêcher toute action psychique ou physique du diable. Il en sera ainsi pour Ami Motta de Saint-Loup (St. Wolfgang) sur ordre du Petit Conseil donné le 11 janvier 1647 (AEF, MC N° 198). D'autre part, la recherche de la «marque» s'officialisait par la présence, aux côtés du bourreau et de ses aides, de représentants du Tribunal et du corps médical. Ainsi le 8 février 1647, lors de l'interrogatoire de Jean Bondallaz, de Cheiry, elle a lieu à l'Hôtel de Ville en présence de l'ancien bourgmestre Progin, du seigneur de Torny, des conseillers Techtermann, Bossardt, Schaller, Python, de Montenach, du banneret Python et des deux médecins de ville Horn et Haberkorn. Et le greffier de conclure: «Jean Bondallaz visité pour la tierce en présence des seigneurs et médecins, chirurgiens cy dessus nommés pour scavoir s'il estait marqué d'un stigme supernaturel; de ce qui s'est trouvé par ceste visite, les susdits seigneurs en fairont leurs relations de bouche» (AEF, TR N° 14).

⁹³ Leur traitement est laissé, cependant, à la discrétion des juges qui doivent «considérer plutôt la force du tempérament que le nombre des années» (*La Caroline*, p. 79).

⁹⁴ *La Caroline*, p. 79. On trouve de temps à autre la phrase «A examiner par la voie douce», comme ce sera le cas pour Eva Widmann, le 20 juillet 1669.

⁹⁵ *La Caroline*, art. LII, pp. 86-87.

plus, «les jurisconsultes comprennent toute l'étendue de cet interrogatoire dans les sept paroles: Causa, Persona, Locus, Tempus, Qualitas, Quantitas, Eventus»⁹⁶. Dès lors, une seconde phase de tourments, toujours concomitante à la poursuite de l'enquête, va succéder à l'application du droit impérial, phase dont la mission sera l'apport de la preuve du délit et la dénonciation d'inévitables complices puisque les sorciers se déplacent sans cesse dans la nuit et contaminent ceux qu'ils fréquentent. A Fribourg, le bourreau va se servir d'une gamme impressionnante de nouveaux engins installés principalement dans les locaux de la Tour mauvaise (Bösenthorn):

- La serviette (die Zwechelen), sorte de linge, sans doute, qu'on passait autour de la gorge de l'inculpé et qu'on devait suspendre par une boucle dans le mur afin de provoquer une lente asphyxie du pauvre diable ou de la pauvre. Le supplice pouvait durer de une à cinq heures d'affilée et le bourreau veillait que les orteils ne touchent pas la surface du sol, ainsi que le précise le Petit Conseil lors du procès de Claudine Monde: «soll mit der Zwechelen 5 stundt gevoltert werden also dass sie bloss mit den Zaÿn den boden berühren möge»⁹⁷. Parfois, on suspendait à la serviette les êtres reconnus trop faibles pour subir l'élévation à la corde. Ainsi Elsi Morand «mise à la serviette reconnue assez forte pour la supporter sans rupture de sa hernie durant 5 heures»⁹⁸. Enfin, lorsqu'on se trouvait face à une loque humaine, on la suspendait à la serviette par le bras; telle cette Marguerite Piccand «pendue à la serviette pendant trois heures et quart par le bras gauche»⁹⁹.
- La burrière ou bourrière, «ainsi nommée probablement à cause de son étroitesse, une basse fosse infecte en forme de chausse à filtrer dans laquelle on introduisait les accusés pour les amener à faire des aveux¹⁰⁰. Ce supplice est régulièrement utilisé depuis le procès de Catherine Monde en novembre 1643¹⁰¹.

⁹⁶ *La Caroline*, p. 87.

⁹⁷ AEF, MC N° 195, Séance du 19 septembre 1644.

⁹⁸ AEF, MC N° 228, Séance du 16 août 1677.

⁹⁹ AEF, MC N° 216, Séance du 21 décembre 1665.

¹⁰⁰ *Glossaire des patois de la Suisse romande*, II, art. «burrière» 4°, p. 375.

¹⁰¹ Cf seconde partie, les procès de Catherine et Génon Monde.

- L'instrument posé à la jambe (die Press an den schynbeinen), sorte de boîte formée de quatre morceaux de chêne ferrés dans laquelle on enserrait les os de la jambe jusqu'à en provoquer l'éclatement en y enfonçant les coins à coups de maillet¹⁰².
- Le tonneau à double fond, plat ou à fond conique (das Fässlin), qui suspendu au plafond par une corde reliée au premier fond provoquait à la longue l'écrasement de l'être qui s'y trouvait logé et dont seule la tête sortait du couvercle¹⁰³. Cette torture a été subie, entre autres, par Person Dubey en septembre 1633, Génon Monde en novembre 1644, et à cette occasion, on a aggravé l'épreuve en donnant l'ordre de fixer une pierre sous le tonneau¹⁰⁴.
- Les poucettes (die Tümlen ou Tümbeln), appelées à mutiler les doigts en les écrasant dans une sorte d'étau à vis, supplice qu'on réservait aux personnes ou trop jeunes ou trop âgées pour être soumises à la suspension. Ce sera le cas pour Marguerite Ansermet, le 25 mai 1621¹⁰⁵, pour Antoine Fryoud, âgé de 12 ans, le 10 septembre 1647¹⁰⁶, et pour Pierre Millu, un vieillard de quatre-vingts ans¹⁰⁷.
- Le supplice de l'éveil consistant à contrecarrer le sommeil de l'inculpée pendant plusieurs jours en la maintenant enchaînée dans un local où du personnel de prison se relayait sans cesse pour la sortir de sa torpeur. Il en sera ainsi pour Agathe Corboz du 27 juin au 10 juillet 1651, le Petit Conseil ayant décidé de la tenir éveillée trois fois vingt-quatre heures avant de l'interroger en utilisant des huissiers, des garçons de l'Etat et des chasse-gueux¹⁰⁸.

¹⁰² Cf seconde partie, les procès de Jénon Rey (1618), Jacques Chablais (1637), Génon Monde (1645), Louise Blanc (1646), Jénon Debrieux (1646), Madeleine Rytzo-Gillet (1647).

¹⁰³ Description détaillée dans Bondallaz P.: «Les procès de sorcellerie dans le canton de Fribourg au XVII^e siècle, in *NEF* 66, 1933, pp. 82-103, et dans Helbing F.; Bauer M.: *op. cit.*, pp. 160-239.

¹⁰⁴ AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 2 novembre 1644.

¹⁰⁵ AEF, RM N° 172.

¹⁰⁶ AEF, MC N° 198.

¹⁰⁷ AEF, MC N° 203, Interrogatoire du 22 au 28 mai 1652.

¹⁰⁸ AEF, MC N° 202.

- La table (Tisch) ou le banc (Bänkli) sur lequel on étendait la victime pour lui étirer les membres au moyen d'un système de cordes fixées à un chevalet, supplice que subiront, entre autres, Jénon Péclat le 12 février 1620¹⁰⁹, Antoine Freydi le 29 mars 1623¹¹⁰ et Catherine Verdon: «unndt uff dem Bänklin durch das Stattgricht, über alle puncte solle examiniert werden»¹¹¹.
- La baignoire (die Wanne) dans laquelle on plongeait la tête du condamné pour en provoquer la suffocation, supplice que subira, après la suspension à la corde et la serviette, Bastian Maynnod le 15 mars 1619¹¹².

Enfin, précédant de peu l'exécution, deux ultimes épreuves sont exigées du juge: le supplice de la roue et surtout la «question préalable».

- Le supplice de la roue est imposé le 3 février 1623 à Louis Gauthey, à la suite d'un procès qui s'est déroulé à Echallens et sur ordre de LL. EE. de Fribourg, «on lui cassera le bras et la jambe droite sur la roue¹¹³, et à Margareth Python à la suite d'un procès instruit du 3 au 23 août 1646¹¹⁴.
- La question préalable, prévue à l'art. CXCIV de la «Caroline» entre la sentence et l'exécution qui doit suivre, est appliquée en vue d'obtenir la dénonciation de nouveaux complices en déchirant la chair du condamné au moyen de tenailles rougies au feu. Ainsi, Jénon Sallin est condamnée à «six pinçures de tenailles»¹¹⁵, Elisabeth Droz est marquée «deux fois aux deux bras par des pinces à deux griffes rougies au feu»¹¹⁶ et Pierre Ducry sera «lacéré en six endroits de son corps»¹¹⁷.

¹⁰⁹ AEF, RM N° 171.

¹¹⁰ AEF, RM N° 174.

¹¹¹ AEF, MC N° 223, Séance du 22 novembre 1672.

¹¹² AEF, RM N° 170.

¹¹³ AEF, RM N° 174.

¹¹⁴ AEF, MC N° 197.

¹¹⁵ AEF, RM N° 184, Séance du 31 août 1633.

¹¹⁶ AEF, MC N° 200, Séances du 12 au 21 octobre 1649.

¹¹⁷ AEF, MC N° 202, Séance du 5 août 1651.

2. Le jugement, les peines et l'exécution

Toujours contrôlée par le Petit Conseil, l'instruction s'est donc poursuivie dans les bailliages et les seigneuries par l'Inférieur et à Fribourg par la Cour criminelle présidée par le grand-sautier: «Der Ausschus des Rates, welcher die Voruntersuchung führt, die einzelnen Handlungen wie Aufnahme des Corpus delicti, Verhör von Zeugen, Gefangennahme, Examinierung vornimmt, wird entweder für den einzelnen Prozess erwählt, oder aber, was das Gewöhnliche ist¹¹⁸ als ständige Behörde ernannt. In den meisten Städten und in den demokratischen Kantonen sind es sieben Männer¹¹⁹. Von diesen sieben besitzt aber nur einer die Fragegewalt: der Richter. Er allein nimmt die Prozesshandlungen vor, inquiret den Angeschuldigten, verhört die Zeugen, usw. Die übrigen haben nur beratende Stimme und kontrollieren den Richter in seinen Massnahmen¹²⁰. Chaque interrogatoire a été suivi immédiatement d'un rapport écrit à LL. EE. qui vont prononcer le jugement en considérant la gravité des aveux obtenus touchant l'hommage à Satan, la participation à la secte, les maléfices infligés aux humains et aux bêtes, les complices. Du reste, «dans une affaire de sorcellerie, il n'y avait pas à proprement parler de débats car aucun droit de défense n'était d'ordinaire reconnu aux accusés puisque quiconque, par actes écrits ou simples paroles, donnait le moindre signe de compassion ou d'indulgence envers les sectateurs de Satan devenait immédiatement suspect d'être lui-même affilié à l'armée du mal»¹²¹. Ainsi en est-il au Petit Conseil de Fribourg où, sous la présidence de l'Avoyer ou de son lieutenant, l'Exécutif se transforme au cours de la même séance en tribunal d'appel (Appellatz) ou en tribunal criminel (Blutgericht), le premier appelé à entériner ou non, à la majorité simple des voix, le jugement porté par les cours de justice baillivales ou seigneuriales et le second à se prononcer sur la culpabilité réelle ou relative des inculpés détenus dans les jayères de la ville. De plus, dans les causes les plus délicates depuis 1633, le cas est porté devant le

¹¹⁸ C'est le cas à Fribourg.

¹¹⁹ A Fribourg, le nombre des juges est très variable.

¹²⁰ Meier A.: *Die Geltung der peinlichen Gerichtsordnung Kaiser Karls V im Gebiete der heutigen Schweiz*. Bern 1910, p. 40.

¹²¹ Foucault M.: *op. cit.*, pp. 249-250.

Conseil des Deux-Cents, «meherere Gwalt»¹²², réuni chaque samedi sous la présidence de l'Avoyer, instance qui exploite toute occasion de doute pour exercer son droit de grâce au nom de la Communauté qu'elle représente.

A cet instant, deux partis s'offrent au Grand Juge-Avoyer: placer «hors de cour» l'inculpé ou prononcer la peine.

1° La libération «à pur et à plein» intervient rarement. Elle s'accompagne d'ordinaire d'un avertissement qui prend le ton d'une absolution provisoire et du paiement des frais de justice.

2° La condamnation entraîne automatiquement l'application des peines qui peuvent être infamantes, privatives de liberté et enfin privatives de vie.

- Les peines infamantes sont l'exposition au pilori¹²³, le cou enfermé dans le carcan (Pranger), la marque au fer rouge sur l'épaule, l'anneau de fer à l'oreille, le fouet sur la place publique, toutes peines qui serviront à faciliter l'identification en cas de récidive.
- Les peines privatives de liberté sont la résidence forcée dans la paroisse ou même dans telle maison de la parenté et le bannissement à vie ou momentanément hors des Anciennes Terres ou des bailliages. Elles sont toujours soumises à la prestation d'un serment dont la transgression entraînera la mort de l'exilé.
- La peine privative de vie est la mort par le feu. En principe, l'accusé doit être brûlé vif, mais très souvent LL. EE., par «grâce spéciale», abrègent les souffrances du condamné en ordonnant au bourreau soit de l'étrangler ou

¹²² «En 1553, le Conseil des Deux-Cents était constitué de la manière suivante: les deux Avoyers - l'Avoyer en charge ou Avoyer régnant (Amtschultheiss) qui présidait le Grand et le Petit Conseil pendant une année et l'ancien Avoyer (Altschultheiss) qui était l'Avoyer sortant de charge et qui suppléait l'Avoyer régnant comme vice-président des Petit et Grand Conseils - les 4 bannerets, les 22 membres du Petit Conseil, les Soixante et 112 bourgeois, soit 28 par bannière.» Castella J.: *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*. Fribourg 1933, p. 19.

¹²³ «Le condamné était attaché plusieurs heures par un collier de fer - le carcan - à un poteau placé à l'angle de la balustrade qui se trouve aujourd'hui près du corps de garde central de la gendarmerie.» Castella G.: *op. cit.*, p. 340.

de le décapiter avant de livrer le corps aux flammes, soit de lui fixer au cou un petit sac de poudre à canon qui en éclatant le laisse à l'état de cadavre¹²⁴.

Sans doute, à lire en tête du Thurnrodel N° 10 cette maxime à l'adresse des juges: «Judicis est recti nec munere nec prece flecti», on ne saurait douter de leur intégrité et de leur zèle. Cependant, un tel arsenal d'engins de torture mis sans cesse à disposition des procédures secrètes, écrites et non contradictoires¹²⁵ nous fait penser à cette remarque de Montaigne: «Mille et mille se sont chargés de fausses confessions», d'une part et d'autre part, au plaidoyer d'un éminent juriste de notre temps: «Les raisons qui semblent - nous soulignons «qui semblent» - devoir l'autoriser sont fondées sur ce qu'étant souvent impossible d'acquérir une entière conviction du crime, soit par les dépositions des témoins, soit par les pièces, soit par les indices qui concourent rarement ensemble pour former cette preuve plus claire que le jour qu'il faut pour condamner, il n'y aurait pas moins d'injustice à renvoyer absous celui qui d'ailleurs est suspect de crime, qu'il y en aurait à condamner celui qui n'est pas entièrement convaincu, outre que le bien de l'humanité demande que les crimes ne demeurent point impunis. C'est pour cela que faute d'autres moyens pour parvenir à cette entière conviction, on s'est vu obligé de tourmenter le corps de l'accusé»¹²⁶.

Suivant de peu la sentence - ne serait-ce que par crainte d'une nouvelle action de Satan - l'exécution se fait toujours en présence du grand-sautier et de ses acolytes selon un programme déjà décrit dans la procédure suivie au XV^e siècle¹²⁷. Du reste, le condamné n'a jamais la possibilité d'interjeter appel du jugement définitif et le seul sursis accordé ne peut toucher qu'une sorcière reconnue enceinte jusqu'à son accouchement.

¹²⁴ Décision du Tribunal criminel en séance du 14 mai 1633: «Barbli Sudan, alias Grisoda von der Flüe, ein Unholdin, zum füwr lebendig verurtheillet, hat gnadt erlang dass sie der schleipffe erlassen (dispensée de la claie) unnd iren ein säkhlin pulffers am hals gesetzt werden solle» (AEF, MC N° 184) et du Petit Conseil en séance du 28 mai: «Dem Scharffrichter per iede hinrichthung mit füwr 3 pf. pulveres und was er ein mahles nit gebracht wirdt, soll er fürs ander behalten» (AEF, MC N° 211).

¹²⁵ Les exemples de leur emploi seront nombreux dans la seconde partie.

¹²⁶ Esmein A.: *op. cit.*, p. 282.

¹²⁷ Bise G.: *op. cit.*, pp. 70-73.

D. LES FRAIS DE JUSTICE

A l'art. CCIV touchant les frais de justice, on donne pour maxime générale «que toutes les fois que le prisonnier est condamné à une peine afflictive corporelle ou à celle de la mort, les frais de la procédure et de l'exécution doivent tomber sur le fisc de celui à qui appartient le droit de Jurisdiction... Dans les autres condamnations, telles que sont la prison, le bannissement ou une peine pécuniaire, c'est le bien de la personne condamnée qui devient responsable des frais de procédure, et au cas qu'elle n'en ait pas le moyen, c'est encore le fisc qui doit y suppléer»¹²⁸. Or, conséquence de la longue instruction nécessitée par tout procès de sorcellerie, les frais de justice sont très élevés. Ils comprennent les salaires de tout l'appareil judiciaire, l'entretien et la nourriture des prisonniers¹²⁹, les indemnités versées aux enquêteurs, au bourreau¹³⁰, à ses aides, les dépenses occasionnées par le repas que LL. EE. s'engagent à servir aux gens de la justice après chaque exécution. Prévu auparavant après chaque séance de torture, le Petit Conseil, vu la prolifération des affaires criminelles, en vient à supprimer cette largesse au XVII^e siècle et à la réserver aux soirs d'exécutions. Preuve en est cette supplique des commis d'Estavayer adressée à leurs Souverains Seigneurs et Supérieurs: «Vostre Justice inferieure et subalterne de la ville d'Estavayer, le Corps qui la compose de la part de Vos Exlls. est obligé de recourir par devant Icelles representant et faisant entendre que dernièrement une femme de Bussi auroit esté detenue aux prisons de Vosdites Exlls. au chasteau dudit Estavayer laquelle auroit supporté le droit Imperial entier, mesme après ast estée mise à la serviette lespace de trois heures et un quart, et ensuite de ce bannie; Or est il que vostre dicte Justice n'auroit heuz les repas ordinaires; quoy que neantmoins cy devant souloit de chasque torture faire un repas, ainsi de tous

¹²⁸ *La Caroline*, p. 258.

¹²⁹ Pour la seule année 1623, la ville dépense 665 livres pour les six premiers mois et 113 livres pour les six derniers (AEF, CT 1623).

¹³⁰ «Le bourreau avait 28 sols par tête sans parler des 6 sols qu'il recevait pour les cordes et les gants.» (AEF, Schneuwly J.: *Pot-pourri*, p. 13.)

temps passé ast esté usité sans contracdition quelconque, Et maintenant n'en voyant la continuation ne sachant si Vosdites Exlls. veullent enlever lesdits repas, et priver ladite Justice entierement de tel droict qui seroit contraire et amoindrie aux Justices inferieures à celle dudit Estavayer, et à celle mesme de vos vassaux circonvoyains qui persoivent de chasque detenu torturé predicts repas, quel droict neantmoins sans interruption ladite Justice ast tousiour perceu jusques au Seigneur Advoyer moderne...»

Soucieux des deniers publics, le Petit Conseil allègera toujours les charges du Trésor public par la confiscation totale des biens des condamnés à mort et par le paiement des frais par ceux qui sont punis de bannissement ou même ceux qui se trouvent libérés de toute peine. Sans doute, la plupart des condamnés ne possèdent guère de biens et l'on comprend d'autant mieux le soin que mettent les Conseillers à calculer les frais à charge des prévenus. Ainsi, lors d'un procès instruit par le bailli de Châtel-Saint-Denis en 1623 contre un certain Claude Genoud, LL. EE. décident de le libérer moyennant une amende de 600 livres, dont 200 iront à l'église¹³¹. En 1633, Antoine Piccand, détenu au Bösenthorn, est «libéré avec support des despends et condamné à 300 livres, soit 100 à Messeigneurs, 100 à l'église et 100 à l'officier de la Justice»¹³². Enfin, à la suite du procès de Mya Varmy instruit par la bailli de Rue et l'exécution de cette dernière en 1634, le Petit Conseil décide que sa petite maison soit vendue à Marie Cavin, d'Ecublens, «pour le prix total de 390 florins petit poids, dont à déduire 145 florins bonne monnaie pour frais de torture et de jugement»¹³³.

¹³¹ AEF, RM N° 174, Séance du 31 mars 1623.

¹³² AEF, MC N° 184, Séance du 30 septembre 1633.

¹³³ Bondallaz P.: *op. cit.*, p. 96.

E. LE RÔLE DU CLERGÉ

Au cours des XVI^e et XVII^e siècles, les émissaires de l'Officialité épiscopale ont disparu des procès de sorcellerie, alors qu'au XV^e siècle les moines inquisiteurs interviennent régulièrement dans la première partie de l'instruction¹³⁴. Cependant, afin de conjurer l'action démoniaque et de racheter les âmes, le clergé de Fribourg, tant séculier que régulier, est très souvent sollicité par les juges et son action essentiellement pastorale s'exerce dans le domaine de l'exorcisme, de l'examen des connaissances religieuses, de l'instruction et de la consolation à apporter aux condamnés la veille de leur exécution.

L'exorcisme:

Mury Marmin, un charlatan, utilise deux pierres magiques pour exercer l'art de guérir. Le Conseil demande d'exorciser les deux pierres et de conduire l'inculpé chez les Jésuites pour s'y confesser¹³⁵.

Marguerite Pillet, selon décision des juges, doit être exorcisée par le curé de sa paroisse, M. Vullieret, d'Estavayer-le-Gibloux¹³⁶.

Les enfants de Jean Piccand doivent être ondoyés à l'eau bénite¹³⁷.

L'enfant Pierre Vuarchon sera conduit à l'hôpital, visité par les ecclésiastiques, revêtu d'un vêtement béni, baptisé et confirmé¹³⁸.

L'examen:

Marguerite Ansermet, après avoir été torturée, doit être conduite auprès du Vicaire Général qui l'interrogera sur les prières qu'elle utilise pour exercer son art de guérisseuse¹³⁹.

Claude Corminboeuf devra faire une confession générale auprès des Pères Jésuites ou Capucins et présenter le billet de confession¹⁴⁰.

¹³⁴ Bise G.: *op. cit.*, pp. 64-65.

¹³⁵ AEF, MC N° 164, Séance du 29 mars 1613.

¹³⁶ AEF, MC N° 177, Séance du 10 septembre 1626.

¹³⁷ AEF, MC N° 184, Séance du 13 août 1633.

¹³⁸ AEF, MC N° 214, Séance du 3 août 1663.

¹³⁹ AEF, MC N° 172, Séance du 28 mai 1621.

¹⁴⁰ AEF, MC N° 174, Séance du 31 octobre 1623.

L'instruction:

Clauda Borcard, sur ordre du Petit Conseil, doit être placée en compagnie d'ecclésiastiques pour l'instruire¹⁴¹.

Louisa du Tey devra refaire son instruction religieuse auprès des Jésuites puisqu'elle parle avec les morts¹⁴².

La consolation:

Anna Renevey aura la visite du Père Marius pour la préparer à la mort¹⁴³.

Habituellement, cette préparation à la mort comprend la réception de l'Eucharistie. Sans doute, la révérence due au corps du Christ exclut qu'on le distribue dans la prison et les Conseillers, à plusieurs reprises, trouvent un accommodement avec le clergé, réticent à la pensée que le récipiendaire sera remis au bourreau et livré au feu. Le condamné est donc sorti de la jayère et conduit dans la chapelle de l'hôpital dédiée à Notre-Dame pour y recevoir son viatique ainsi que le prévoit cet avis du Petit Conseil de 1626: «Wyll es der Reverentz, ehr und adoration so dem hochwürdigsten Sacrament gebürt, zu wider das mans in ein sollich unerbar ort trage, unnd man sonst wan man die armen für gricht stellen will, sie in des Spittals capelle von unser lieben frouwen kilchen füglich mag versehen, wan es die geistlichen mitt wöllichen man darumb conferieren soll, gutt unnd thunlich finden unnd es anders theils dhein ergernuss bringt, das glych nach der Communion sie ins füwr geworffen, unnd dem nachrichter übergeben werden, soll dise unordnung erbessert werden»¹⁴⁴.

¹⁴¹ AEF, MC N° 162, Séance du 7 juin 1611.

¹⁴² AEF, MC N° 174, Séance du 13 septembre 1623.

¹⁴³ AEF, MC N° 178, Séance du 7 octobre 1627.

¹⁴⁴ AEF, MC N° 177, Séance du 6 août 1626.